



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS VILLE DE RICHMOND

L'assemblée régulière du conseil de la Ville de Richmond a eu lieu par visioconférence, le lundi 7 février 2022 à 19 h, sous la présidence du maire, Bertrand Ménard, à laquelle participent également le maire suppléant, Charles Mallette, la conseillère Katherine Dubois, les conseillers Guy Boutin, André Bussière, Clifford Lancaster et Gérard Tremblay, le directeur général, Rémi-Mario Mayette, de même que le directeur général adjoint Louis-Philippe Caron.

RÈGLEMENT NUMÉRO 296

FIXANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS·(ES) DE LA VILLE DE RICHMOND

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (R.L.R.Q., c. T-11.001), il est permis au conseil d'une municipalité de décréter, par règlement, quelle sera la rémunération versée aux membres du conseil pour les fonctions exercées par eux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 6 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 6 décembre 2021;

CONSIDÉRANT l'avis public publié le 5 janvier 2022 conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

POUR CES MOTIFS,

IL EST proposé par le conseiller Mallette et appuyé par le conseiller Boutin et **RÉSOLU** unanimement par les conseillers et le maire que le Règlement numéro 296 soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule et titre

Le préambule fait partie du présent règlement qui porte le titre de « Règlement numéro 296 fixant le traitement des élus·(es) de la Ville de Richmond ».

ARTICLE 2 Rémunération de base du maire

Le maire reçoit une rémunération de base fixe annuelle pour un montant total de :

- **18 973 \$** pour l'année 2022;
- **19 447 \$** pour l'année 2023;
- **19 933 \$** pour l'année 2024;
- **20 432 \$** pour l'année 2025;

versée en 12 versements mensuels égaux, sans indexation annuelle.

En cas de début ou de fin de fonction au cours d'un mois donné, la rémunération de base sera versée au prorata des jours où la fonction de maire a été occupée par le membre concerné.

ARTICLE 3 Rémunération de base des conseillers municipaux



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

Les conseillers reçoivent une rémunération de base fixe annuelle de :

- **7 733 \$** pour l'année 2022;
- **7 926 \$** pour l'année 2023;
- **8 124 \$** pour l'année 2024;
- **8 328 \$** pour l'année 2025;

payée en 12 versements mensuels égaux, sans indexation annuelle.

ARTICLE 4 **Rémunération du maire suppléant**

Le conseiller qui occupe les fonctions de maire suppléant reçoit une rémunération mensuelle additionnelle de :

- **65 \$** pour l'année 2022;
- **67 \$** pour l'année 2023;
- **68 \$** pour l'année 2024;
- **70 \$** pour l'année 2025;

ARTICLE 5 **Rémunération pour les conseillers pour les ateliers de travail**

Chaque membre du conseil qui participe à un atelier de travail, auquel ne participent que les élus(es) municipaux et les membres de la direction, a droit, s'il est présent, à une rémunération de 70 \$.

Cependant, le premier alinéa ne s'applique pas au premier atelier de travail qui accompagne une séance ordinaire du conseil.

ARTICLE 6 **Allocation de dépenses**

Conformément aux articles 19 et 19.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, en plus de toute rémunération à laquelle un membre du conseil a droit en vertu des articles 2, 3, 4, 5 et 7, une allocation de dépenses, d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération fixée par le présent règlement, est versée au membre du conseil jusqu'à concurrence du seuil maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévue par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 7 **Remplacement prolongé du maire**

Lorsque le maire est absent pour cause de maladie, d'invalidité, d'incapacité ou que le poste devient vacant et que le remplacement par le maire suppléant atteint 21 jours, la Ville verse à ce dernier une rémunération additionnelle mensuelle de 100 \$ à compter de la 22^e journée de remplacement et jusqu'à ce que cesse le remplacement.

L'application de la présente disposition n'a pas comme effet d'affecter la rémunération que la Municipalité verse au maire durant son mandat sauf si le poste devient vacant.

ARTICLE 8 **Compensation en cas de circonstances exceptionnelles**

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenus si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (R.L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un événement survenu sur le territoire de la municipalité;



Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de 4 heures et subir une perte de revenus pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, à la suite de l'acceptation par le conseil, une compensation égale à la perte de revenus subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenus ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 9 Versement de la rémunération

Le versement de la rémunération prévue aux articles 2, 3, 4, 5 et 7 et de l'allocation prévue à l'article 8 est effectué le ou vers le quinzième jour du mois suivant.

ARTICLE 10 Appropriation

Les montants pris pour payer les rémunérations prévues aux articles 2 à 7 sont pris à même le fonds général de la Municipalité et un montant suffisant sera annuellement approprié au budget à cette fin.

ARTICLE 11 Début et fin de mandat

La rémunération du maire et des conseillers de la municipalité débute le jour où il est élu par acclamation ou lorsqu'il prête serment, conformément à l'article 313 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*.

La rémunération du maire et des conseillers de la municipalité cesse le jour de leur démission ou des façons autrement prévues aux articles 314 et suivantes de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*.

ARTICLE 12 Dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil, chaque membre du conseil a droit d'être remboursé des dépenses réellement encourues par lui pour le compte de la Municipalité suivant le tarif prescrit au présent règlement, pourvu que ces dépenses soient relatives à un acte ou à une série d'actes accomplis au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec.

Les dépenses qu'effectue un membre du conseil pour assister à une réunion sur laquelle il a été mandaté pour siéger, à l'exception des réunions du conseil ou de comité de la Municipalité, sont admissibles à un remboursement selon le tarif et les autres modalités prévues par le présent règlement.

Les dépenses non tarifées au présent règlement sont remboursées suivant les règles prescrites à l'article 26 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Le paiement du montant prévu au tarif est approuvé sur présentation, par écrit, d'un état préparé par le membre du conseil et attesté sous sa signature, le tout accompagné des pièces justificatives originales.



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

Les frais de repas seront remboursés, sur présentation des pièces justificatives selon les montants maximums suivants :

- **Déjeuner** : un montant de 20 \$, taxes et pourboires inclus;
- **Dîner** : un montant de 25 \$, taxes et pourboires inclus;
- **Souper** : un montant de 40 \$, taxes et pourboires inclus.

Les frais d'alcool sont à la charge du membre du conseil et seront soustraits de la facture lors du remboursement.

ARTICLE 13 Frais de transport

Automobile personnelle

Un membre du conseil qui utilise une automobile personnelle reçoit, pour tout parcours effectué dans l'exercice de ses fonctions, à l'exception des réunions du conseil de la municipalité et des comités de la municipalité, une allocation de 0,46 \$ par kilomètre.

Une allocation de 0,10 \$ par kilomètre est ajoutée au montant prévu à l'alinéa précédent pour chaque membre qu'il transporte avec lui en covoiturage.

Taxi

La municipalité rembourse au membre du conseil les frais réels encourus lors de l'utilisation d'un taxi dans l'exercice de ses fonctions, à l'exception des réunions du conseil de la municipalité et des comités de la municipalité.

L'utilisation du taxi comme moyen de transport doit toutefois être justifiée et réservée à des courtes distances dont il faut indiquer les points de départ et de destination.

Transport en commun

La municipalité rembourse au membre du conseil les frais réels encourus lors de l'utilisation des transports en commun dans l'exercice de ses fonctions, à l'exception des réunions du conseil de la municipalité et des comités de la municipalité.

Stationnement et péage

La municipalité rembourse au membre du conseil municipal les frais réels encourus pour le péage et pour le stationnement de l'automobile lors d'un voyage dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 14 Révision

Une révision de la rémunération payable aux membres du conseil municipal sera effectuée et déterminée dans un délai n'excédant pas 90 jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (R.L.R.Q., c. E-2.2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

ARTICLE 15 Application

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 16 Abrogation

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droits, tous les règlements antérieurs adoptés à l'égard du traitement des élus(es) notamment les règlements numéros 84, 88, 234 et 251.



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

ARTICLE 17 Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la municipalité.

ADOPTÉ À RICHMOND (QUÉBEC) Ce 7^e jour de février deux mille vingt-deux (2022).

MAIRE

**DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

Je, Rémi-Mario Mayette, directeur général et secrétaire-trésorier de la Ville de Richmond, certifie, par la présente, que le présent règlement est une vraie copie de l'original passé à la date ci-haut mentionnée. L'original étant gardé au Bureau de la Ville.

Rémi-Mario Mayette, OMA
directeur général et
secrétaire-trésorier